



PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie

Direction de la Santé publique

Unité Départementale du Calvados

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)
DU PLATEAU D'HEULAND**

CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA FONTAINE GAUTIER à DANESTAL

=====

ARRETE PREFECTORAL DU

- **MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX DU 1^{ER} JUIN 1977 ET VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET A L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1^{er} du livre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1977, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland par dérivation par captages d'eaux souterraines.

VU la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 29 mars 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine Gautier et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 26 novembre 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la Fontaine Gautier à Danestal.

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 15 septembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et son avis complémentaire en date du 13 mai 2011,

VU la servitude de passage sur la parcelle n°132, section B, de la commune de DANESTAL pour permettre l'accès au captage de la Source de la Fontaine Gautier à partir de la voie communale n°3 et depuis le CR 12, telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 18 décembre 2017,

VU les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du .13 mars 2018,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que le captage de la Fontaine Gautier participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité et à la sécurisation de celle-ci depuis 1978,

CONSIDERANT que la collectivité doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat du Plateau d'Heuland, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté. :

1. La création de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée autour de la source de la Fontaine Gautier à Danestal et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau,
2. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. Le maître d'ouvrage est autorisé(e) à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
3. L'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle n°132, section B, de la commune de DANESTAL pour permettre l'accès au captage de la Source de la Fontaine Gautier à partir de la voie communale n°3 et depuis le CR 12, telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977

Section II Modification de l'autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 - Formulation de la décision

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1977, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland et autorisant la dérivation par captage d'eaux souterraines de la source de la Fontaine Gautier à Danestal, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Site d'implantation

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés à l'article 14 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le captage de la source de la Fontaine Gautier., indice de classement national 01211X0053, est implanté sur la parcelle cadastrée n°218, section B, de la commune de Danestal.

Article 4 - Caractéristiques du moyen de prélèvement

Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure fera l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 - Caractéristiques du prélèvement

Le captage de la source de la Fontaine Gautier est autorisé pour un débit d'exploitation qui n'excèdera pas 35 m³/h et 840 m³/j, avec un débit de restitution à l'aval du captage de 2 l/s, au minimum.

En aucun cas, le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage ne pourra excéder :

- 9,5 l/s en période normale (35 m³/h et 840 m³/j),
- 6 l/s en période de très bas étiage (22 m³/h et 530 m³/j).

Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 300 000 m³.

La restitution sera assurée par un conduit positionné au niveau du fond de la bêche et calibré de façon à pouvoir restituer en permanence au milieu naturel 2 l/s d'eau brute.

Article 6 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le maître d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

De plus, le maître d'ouvrage, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le maître d'ouvrage a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 - Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 - Enregistrements des données

Le maître d'ouvrage consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le maître d'ouvrage.

Article 9 - Transmission des données

Le maître d'ouvrage, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 - Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11 - Engagements

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit alors être retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 – Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du point d'eau visé à l'article 1 du présent arrêté et appartenant au maître d'ouvrage est autorisée.

Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le captage de la source de la Fontaine Gautier., indice de classement national 01211X0053, est implanté sur la parcelle cadastrée n°218, section B, de la commune de Danestal.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait depuis la voie communale n°3, dite du Bocage, par le CR12 puis en servitude de passage sur la parcelle cadastrée n°132, section B, de la commune de Danestal.

Article 15 –Eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – délégation territoriale du Calvados.

Article 16 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 17 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 17-1 : Périmètre de protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Danestal : parcelle n°218 , section B, d'une superficie de 714 m².

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. La clôture qui entoure ce périmètre de protection et le ou les portails ont des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et sont entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails sont condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Les trop-pleins sont dotés d'un clapet pour éviter les retours d'eau et l'introduction de petits animaux.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, est entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui lui-même, est aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain est maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos (fossés étanches et / ou talus). Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales sont entretenus régulièrement pour le maintien d'un bon écoulement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux Installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de nouveaux puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que un pulsard, un puits dit filtrant, un ancien puits,

1.1.6 – Création et extension de cimetières,

1.1.7 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate,

1.1.8 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.9 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air (hormis les élevages de type familial),

1.1.10. Retourneement des prairies permanentes.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Ouvrages d'assainissement". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements présentent toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes, pieds de pylône. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes est réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues,

1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée. L'exploitation du bois de la Potellère est réalisée après accord de l'administration, avec un cahier des charges concernant l'utilisation des engins, leur entretien et le stockage des hydrocarbures permettant de prévenir tout risque de pollution.

1.3 – Autres Interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, Les annexes des installations et activités existantes peuvent être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.1.2 et au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants sont conformes à la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites. Ils sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou ceux relevant du règlement sanitaire départemental.

2.1.1 – Création, extension, transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.

Pour être autorisés, ils dépendent d'installations existantes et respectent une distance de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. Les projets n'apporteront aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice sont équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portent sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de pesticides

Leur création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ils sont aménagés, le cas échéant, en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.

2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles répondent aux prescriptions générales des réglementations en vigueur,

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations sont subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui détermine le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 – Pratiques de pâturage.

Le couvert végétal sur les prairies est maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont du captage sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. L'abreuvoir existant sera déplacé vers l'aval, à plus de 35

mètres de ces clôtures.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles. Ils sont attentifs en particulier à l'objectif de non dégradation du couvert végétal, dans le cadre des pratiques de pâturage et du taux de chargement.

2.2.- L'habitat existant

2.2.1 – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif est assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents est présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants sont conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

Article 18 – Travaux à réallser et procédure à déflnr

L'ensemble des travaux et aménagements suivants sont exécutés dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**.

Les travaux et aménagements sont à charge du maître d'ouvrage. Leurs réalisations sont assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil général, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

- Rénovation de la clôture du périmètre immédiat avec portail fermant à clef,
- Aménagement du système de protection des trop-pleins,
- Aménagement et remise en état de l'accès au captage,
- Détournement des eaux de ruissellement en amont du captage (côtés est et sud) et réalisation d'un fossé d'environ 20 m rejoignant la tête du ruisseau dans l'axe du vallon, en bordure Nord du périmètre immédiat, pour éviter les inondations par ruissellement dans le captage.
- Déplacement de l'abreuvoir situé à proximité immédiate du captage, plus à l'Ouest à au moins 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, vers l'aval et positionné à flanc de versant plutôt que dans l'axe du vallon,

Article 19 – Documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés aux documents d'urbanisme des communes d'Annebault et de Danestal dans un délai de **TROIS MOIS** suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les Maires d'Annebault et de Danestal transmettront un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

Article 20 – Servitude de passage

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, fait l'objet d'un acte notarié et d'une inscription au Service de Publicité Foncière.

Section V Dispositions générales

Article 21 – Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la publication du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 22 – Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élabore une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du captage (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure est transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi est présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée est immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 23 – Notification, publicité et information

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 24– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 25– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 26 – Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de Calvados et service chargé de la Police de l'Eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 27 – Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 28– Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. le Président du SIAEP du Plateau d'Heuland,
- M. le Maire de DANESTAL,
- M. le Maire d'ANNEBAULT,
- Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

17 MAI 2018

Annexe

- Plan situation des périmètres
- Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la 
- Etat parcellaire des périmètres de protection.

